

DECISION EL 11-022

DU 28 JUIN 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation

spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 13 mai 2011 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 1227/036/EL, Monsieur Rodrigue MITCHAÏ forme un « recours en invalidation du siège du député Emile TOSSOU » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Dans le cadre des élections législatives de 2011, les responsables de l'Alliance FCBE, après moult tractations, ont retenu Messieurs Candide AZANNAÏ, Emile TOSSOU, Sylvain ZOHOUN et Mme Victoire PEDE pour occuper respectivement les 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e positions sur la liste FCBE dans la 16^e circonscription électorale.

C'est ainsi que dans la précipitation, le premier dépôt a été effectué par Monsieur Sacca LAFIA à la Commission Electorale Nationale Autonome contre un récépissé provisoire, compte tenu de l'approche de la fin du délai fixé par l'Institution compétente pour recevoir les dossiers.

Mais il s'est fait que suite à des contestations remarquées dans le 12^e arrondissement de Cotonou, fief électoral de Sylvain ZOHOUN, et sur instruction personnelle du Chef de l'Etat, un réaménagement général a été opéré au niveau de cette liste pour intégrer les autres mouvanciers qui étaient inscrits sur d'autres listes parallèles. Sur cette nouvelle liste déposée contre récépissé définitif à la CENA, le consensus a été fait autour de Sylvain ZOHOUN pour occuper la 2^e position dans la 16^e circonscription électorale et Emile TOSSOU est repositionné en 3^e position. La liste apurée déposée par le porte-parole FCBE auprès de la CENA a donc porté le nom du candidat Sylvain ZOHOUN en 2^e position après Candide AZANNAÏ durant toute la période électorale.

Les corrections opérées sur la liste FCBE et plusieurs autres listes, aussi bien de la mouvance présidentielle que de l'opposition, ont été faites sur autorisation de la CENA qui a donné un moratoire de 72 heures à partir du 16 Avril 2011 aux partis et alliances de partis pour venir rectifier les éventuelles erreurs. Ceux qui n'ont pas respecté cette prescription ont vu leur liste rejetée par la CENA et certifiée par la Haute Juridiction. Ça aurait été le cas pour l'alliance FCBE si elle n'était pas à jour.

... la non publication des listes corrigées au journal officiel ne constitue pas une erreur des candidats. Les modifications portées ont été autorisées par le Président de la CENA, seule personne compétente et qui a d'ailleurs donné un moratoire, comme indiqué plus haut.

C'est ce repositionnement qui a motivé les partisans de Sylvain ZOHOUN à battre fortement campagne pour l'élection de leur candidat. Les résultats issus des urnes obtenus dans les arrondissements de résidence des députés Emile TOSSOU et Sylvain ZOHOUN témoignent de nos allégations. Dans le 12^e arrondissement, fief électoral de Sylvain ZOHOUN, la liste FCBE a obtenu 6039 voix contre 5191 dans le 13^e arrondissement où réside Emile TOSSOU.

L'invalidation du siège de Sylvain ZOHOUN à cause du non respect du délai de modification, bien que la CENA ait donné un moratoire, aurait des répercussions sur tout le changement opéré sur la liste FCBE dans la même période. » ; qu'il conclut : « Au vu de tout ce qui précède, je demande à la Haute Juridiction de bien vouloir invalider le siège de TOSSOU Emile au profit de Sylvain ZOHOUN.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que suite à la consultation le 20 mai 2011 du recours sous examen, Monsieur Emile TOSSOU n'a déposé au Secrétariat de la Cour aucun mémoire en défense à l'expiration du délai de 72 heures qui lui était imparti ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 2 et 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mars 2001 : « *le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.* » ; « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que le requérant n'a produit aucune pièce attestant qu'il est inscrit sur la liste électorale de la 16^e circonscription électorale ou qu'il y a fait acte de candidature ; que, dès lors, il échec de dire et juger que l'intéressé n'a pas qualité pour contester l'élection du 30 avril 2011 ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête de Monsieur Rodrigue MITCHAÏ est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rodrigue MITCHAÏ, à Monsieur Emile TOSSOU, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juin deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C.GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C.GBEHA AFOUDA.-